

éruptions volcaniques, etc.), ils collaborent avec le service technique permanent pour l'identification des dégâts, l'évaluation des besoins d'aide, la préparation ainsi que la supervision du programme d'intervention sur le terrain.

Les membres de la commission technique de coordination (Cotec) sont nommés par le secrétaire général à l'Agriculture sur proposition de leurs directeurs chefs des services.

Art. 7. — Le service administratif et financier assure la gestion administrative et financière ainsi que celle du personnel attaché au Centre.

Art. 8. — Le service technique permanent est chargé du rassemblement, de l'analyse et de l'interprétation des données climatologiques fournies par la commission technique de coordination. Il publiera à intervalle régulier, les résultats de ses analyses et les diffusera auprès des services intéressés avant, pendant et après chaque saison culturale. En cas de catastrophe agricole, il travaillera avec les membres de la commission technique de coordination dans l'esprit de l'article 6 ci-dessus.

Art. 9. — Le Centre national d'information et d'alerte rapide sur les calamités agricoles (Ceniarca) peut faire appel, à titre consultatif, à toute institution ou personne dont la compétence peut être utile dans l'exécution de sa tâche.

Art. 10. — Placé sous l'autorité directe du secrétaire général à l'Agriculture, le Centre national d'information et d'alerte rapide sur les calamités agricoles (Ceniarca) est dirigé par un haut fonctionnaire du département de l'Agriculture lequel a rang de directeur chef de service.

Art. 11. — Le directeur du Centre national d'information et d'alerte rapide sur les calamités agricoles est président de la commission technique de coordination. Il représente le département de l'Agriculture auprès du comité interdépartemental chargé des sinistres et calamités.

Art. 12. — Le directeur du Centre d'information et d'alerte rapide sur les calamités agricoles (Ceniarca) est responsable de la gestion quotidienne de ses activités et est tenu d'en rendre compte à l'autorité de tutelle.

TITRE 3

RAYON D'ACTIVITÉ

Art. 13. — Le Centre national d'information et d'alerte rapide sur les calamités agricoles (Ceniarca), exerce ses activités sur toute l'étendue du territoire national. Selon les circonstances et les besoins, des antennes régionales seront créées spécialement dans les zones réputées à «haut risques».

TITRE 4

DE L'EXÉCUTION

Art. 14. — Le secrétariat général à l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

22 mars 1989. – ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL 0049/BCE/DDR/89 portant création d'un Service national des coopératives et organisations paysannes, en abrégé «S.N.C.O.P.». (J.O.Z., n°11, 1^{er} juin 1989, p. 16)

Art. 1^{er}. — Il est créé au sein du département du Développement rural, un service national dénommé «Service national des coopératives et organisations paysannes», doté de l'autonomie administrative et financière et placé sous l'autorité du commissaire d'État.

Art. 2. — Le Service national des coopératives et organisations paysannes a pour mission de:

- encadrer les paysans pour une participation plus active aux activités coopératives;
- créer et promouvoir le mouvement coopératif par une mise en place des structures de conception, de concertation, de coordination et d'orientation, de consultation et d'accroissement de capacité de gestion et appui aux coopératives;
- encourager la création des associations autres que les coopératives, intéressées aux activités du développement du monde rural.

Art. 3. — Le Service national des coopératives et organisations paysannes exerce ses activités sur toute l'étendue du territoire national; il a:

- son siège à Kinshasa;
- des coordinations et bureaux de représentation qui peuvent être ouverts en tout lieu du pays sur décision du commissaire d'État ayant le développement rural dans ses attributions.

Art. 4. — La direction du Service national des coopératives et organisations paysannes est assurée par un fonctionnaire du département, nommé et, le cas échéant, relevé de ses fonctions par le commissaire d'État. Il exerce les fonctions de directeur et a rang de directeur chef des services de l'administration publique. Il assure la gestion courante du service, coordonne l'ensemble de ses activités et en rend compte au commissaire d'État.

Art. 5. — L'organisation et le fonctionnement du Service national des coopératives et organisations paysannes seront régis par un règlement interne.

Art. 6. — Le présent arrêté abroge l'arrêté départemental 0024/BCE/DDR/88 du 19 septembre 1988 portant création du programme national de développement coopératif qui fait partie intégrante du Service national des coopératives et organisations paysannes.

Art. 7. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Art. 8. — Le secrétaire général au Développement rural est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.